

La rupture consécutive au divorce est une crise difficile à surmonter pour les adultes, et à plus forte raison pour les enfants. C'est pourquoi l'avenir des enfants doit être prévu avec soin et exige un effort commun des parents pour s'accorder à protéger leur intérêt. La médiation familiale, même si elle n'est pas expressément prévue comme moyen par le Code civil, peut contribuer à atteindre ce but.

Autorité parentale conjointe

En cas de divorce, l'autorité parentale est attribuée à la mère ou au père, sauf si l'intérêt de l'enfant est compromis. L'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents reste la règle. La nouvelle loi prévoit *l'autorité parentale conjointe, à titre exceptionnel*. A cet effet, les époux doivent se mettre préalablement d'accord sur la prise en charge concrète de l'enfant ou des enfants et la répartition des frais d'entretien. Ils doivent présenter une requête commune à la ou au juge, qui doit ratifier la convention élaborée par les parents. Celle-ci doit respecter l'intérêt de l'enfant ou des enfants.

L'autorité parentale conjointe n'est donc envisageable que pour les couples qui, même après le divorce, parviennent à maintenir un bon niveau de communication et de coopération. En effet, ils doivent pouvoir prendre ensemble des décisions concernant l'éducation, la formation, la santé, la résidence et les loisirs des enfants. Les deux parents doivent en outre maintenir des relations personnelles avec l'enfant, lui vouer des soins de manière à connaître sa vie quotidienne.

Autorité parentale attribuée à la mère ou au père

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre quant à l'attribution de l'autorité parentale sur les enfants, la ou le juge décide de la solution la plus conforme à leur intérêt, qui prime sur celui des parents. Le pouvoir d'appréciation de la ou du juge est grand: elle ou il peut ordonner une enquête sociale qui permettra de mieux déterminer où se trouve l'intérêt des enfants. Cette enquête est en principe confiée à [l'Office cantonal pour la protection de l'enfant](#).

La ou le juge attribue l'autorité parentale à l'un-e des parents et fixe les relations personnelles avec l'autre parent ([art. 133 al. 1 CC](#)). En principe, l'autorité parentale est attribuée au parent qui est le plus disponible et le plus capable d'élever l'enfant personnellement et de lui offrir des conditions de vie stable.

La ou le parent-e à qui l'autorité parentale est attribuée, doit respecter le droit de l'autre parent-e d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Depuis le 1er janvier 2000, le [Code civil](#) prévoit également que la mère ou le père qui ne détient pas l'autorité parentale sera néanmoins informé-e des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour son développement. Elle ou il peut, tout comme la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tierces personnes qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignant-e-s ou médecins, des renseignements sur son état et son développement.

Avis de l'enfant

L'autre nouveauté introduite par le nouveau droit du divorce ([art. 133, al. 2](#) et [144 CC](#)) consiste à auditionner l'enfant par la ou le juge ou une autre personne. Avant toute décision, *l'enfant a donc le droit d'être entendu*, pour autant que son âge et les autres circonstances lui permettent de s'exprimer. L'audition doit se faire sous une forme adaptée aux enfants. Il convient d'ajouter que la pratique en Valais diffère d'un-e juge à l'autre, l'audition systématique des enfants par la ou le juge tendant néanmoins à se généraliser.

Droit aux relations personnelles, droit de visite

La mère ou le père qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, tout comme l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec sa mère ou son père. Le droit de visite fait partie des relations personnelles. La ou le parent-e qui détient l'autorité parentale ne doit pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent-e.

Les relations personnelles comprennent la correspondance, le téléphone, les visites, les vacances, etc. La loi ne donne pas de précisions sur les modalités des relations personnelles. C'est la ou le juge qui, en principe, fixe le droit de visite, en tenant compte des circonstances de chaque cas.

Cependant, si les parents s'entendent sur les modalités du droit de visite, ils concluent une convention qui sera ratifiée par le tribunal. En général, le droit de visite s'étend à un week-end sur deux, une semaine à Noël ou Nouvel-An (alternativement une année sur deux), à Pâques ou à la Pentecôte, et trois semaines durant les vacances scolaires annuelles. Il peut être modifié en tout temps, selon décision du Tribunal ou d'entente entre les parents. C'est celui ou celle qui exerce son droit de visite qui vient chercher et ramener l'enfant, en principe à ses frais.

En cas de conflits, le droit de visite peut s'exercer dans des endroits neutres, tels que le "[Point rencontre](#)".

Le droit de visite ne peut être réduit ou supprimé par la ou le juge ou l'autorité tutélaire que s'il existe des motifs graves:

- si le droit de visite menace le développement de l'enfant (abus, violences, etc.);
- si la ou le titulaire du droit de visite viole ses obligations (ne fait, par exemple, que des visites irrégulières);

- si la ou le titulaire ne se soucie pas sérieusement de l'enfant;
- si la ou le titulaire cherche à soustraire l'enfant à la personne chargée de sa garde et à partir à l'étranger. La décision de réduction du droit de visite ou de sa suppression appartient à celui ou celle qui détient l'autorité parentale dans un premier temps. Elle ou il pourra aussi demander la modification du jugement de divorce au cas où les faits nouveaux qui se sont présentés nécessitent une nouvelle réglementation.

Tiré de <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7238&RefMenuID=0&RefServiceID=0>